

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1110-98, 26 août 1998

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Les lettres désignant les sections I, J, K, L et M de l'annexe I du Règlement sur les substituts du procureur général sont remplacées respectivement par J, K, L, M et N.

2. Il est inséré, après la section N de l'annexe I, la section O annexée au présent règlement.

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la date du 29 juin 1998 par celle du 29 juin 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

SECTION O: PROGRESSION AU 1^{er} JUILLET 1998

1.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} juillet 1998 sont calculées comme suit:

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1998:

1^o La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1998 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1998 est multipliée par 4 %;

* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1627-97 du 10 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7675). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1998 est multipliée par 3 %;

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1998.

2° On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1° un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

3° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1998:

1° La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1998 est multipliée par 3 %;

2° La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1998.

3° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

30691